



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 52.778/2
du 18 février 2013

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 5 décembre 2008 relatif aux
conditions d'engagement et à la situation administrative et
pécuniaire des membres du personnel contractuel de
Wallonie-Bruxelles international'

Le 22 janvier 2013, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles international'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 18 février 2013. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE greffier.

Le rapport a été présenté par Wanda VOGEL, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 février 2013.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne ressort pas du dossier que les accords du Ministre du Budget et du Ministre de la Fonction publique ont été recueillis. Les auteurs du projet veilleront au correct accomplissement de ces deux formalités préalables.

2. Interrogé sur la question de savoir si l'arrêté projeté ne devait pas être soumis, en vertu de l'article 132 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 'fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie-Bruxelles International', à l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, le fonctionnaire délégué a répondu comme suit :

« C'est le Comité de direction de WBI qui a proposé tant le projet que la procédure qui le sous-tend et par conséquent les projets de textes également ».

La circonstance que le comité de direction de Wallonie-Bruxelles International est à l'origine de l'arrêté projeté ne dispense pas de l'obligation de satisfaire à la formalité préalable en cause. Il y a dès lors lieu de recueillir l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International sur le projet et de compléter le préambule par un alinéa nouveau visant cet avis.

3. En ce qui concerne la négociation syndicale, Wallonie-Bruxelles International relève du seul comité de secteur XVI¹. Lorsque les gouvernements de la Communauté française et de la Région wallonne adoptent chacun un arrêté de contenu identique relatif au statut du personnel de Wallonie-Bruxelles International, ces arrêtés n'en doivent pas moins être soumis tous deux à la négociation syndicale. En l'espèce, les documents joints à la demande d'avis comportent seulement le protocole n° 591 de la négociation syndicale relative au projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de Wallonie-Bruxelles International', sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 52.780/2. Les auteurs du projet veilleront

¹ Voir l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, Annexe I, Secteur XVI, 25°'.

à ce que le projet faisant l'objet du présent avis soit également soumis à la concertation syndicale préalablement à son adoption.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. Afin de reproduire correctement l'intitulé du décret visé à l'alinéa 2, il y a lieu d'omettre, à la fin de cet alinéa, les mots « , conclu le 20 mars 2008 ».
2. À l'alinéa 4, il convient d'écrire « Inspecteur des Finances » et non « Inspection des Finances ».
3. Quant à la nécessité de compléter le préambule par un alinéa dans lequel sera mentionné l'avis du comité de direction de Wallonie-Bruxelles International, il est renvoyé à la troisième observation relative aux formalités préalables.
4. L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

« Vu l'avis 52.778/2 du Conseil d'État, donné le 18 février 2013, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 »².

Ministres proposant

La mention des ministres qui proposent l'arrêté sera formulée comme suit :

« Sur la proposition du Ministre-Président chargé des Relations internationales et du Ministre de la Fonction publique »³.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 3-5-2.

³ *Ibid.*, recommandation n° 41.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Ainsi qu'en a convenu le fonctionnaire délégué, au lieu d'écrire, dans la phrase liminaire de l'article 1^{er}, « Dans l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 [...] », il convient d'écrire « Dans l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2008 [...] ».

Une observation analogue vaut pour l'article 1^{er}, 2^o, du projet (article 8, § 1^{er}/1, en projet).

Article 3

De l'accord du fonctionnaire délégué, dans l'article 11, en projet, le mot « contractuel » sera inséré entre les mots « aux membres du personnel » et les mots « engagés à durée indéterminée ».

Dans cette même disposition, il y a lieu d'écrire « article 129 » au lieu de « Art. 129 » et de supprimer les guillemets à la fin de la disposition.

Article 4

Selon l'article 4 du projet, l'arrêté en projet produit ses effets au 1^{er} octobre 2011.

Il ne peut être conféré d'effet rétroactif aux actes administratifs que sous certaines conditions, à savoir lorsque la rétroactivité a une base légale, lorsqu'elle concerne une règle qui accorde des avantages dans le respect du principe d'égalité ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement ou la continuité des services et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

La rétroactivité ne peut se justifier que si elle s'inscrit dans une des hypothèses précitées.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Yves KREINS